



PREFET DES DEUX-SEVRES

Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations Classées Pour la Protection de
l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n° A6114 du 6 août 2019
autorisant la société ANTARGAZ FINAGAZ à reprendre les
activités précédemment exploitées par la société Sigap Ouest à Niort

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.516-1 et R.516-1 ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations classées Seveso seuil haut ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5967 du 19 mars 2018 relatif à l'exploitation d'un centre de stockage et de distribution de gaz de pétroles liquéfiés (Grue Jean Jaurès à Niort – arrêt d'exploitation du réservoir n°1 de stockage de propane et à l'actualisation des prescriptions applicables aux installations ;

Vu le courrier du 28 mars 2019 de Monsieur le directeur logistique et technique de la société Antargaz Finagaz relatif à la demande d'autorisation de changement d'exploitant du site de Niort exploité par la société Sigap Ouest ;

Vu les éléments accompagnant le courrier du 28 mars 2019 et notamment les extraits Kbis des sociétés Sigap Ouest et Antargaz Finagaz et le courrier de promesse de constitution des garanties à hauteur de 248 778 € par l'assureur du nouvel exploitant ;

Vu le courrier du 16 mai 2019 transmettant le calcul du montant des garanties financières ;

Vu le rapport et les propositions en date du 28 mai 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 2 juillet 2019 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 29 juillet 2019 lui laissant un délai de 15 jours pour présenter d'éventuelles observations ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 6 août 2019 ;

CONSIDERANT que les activités de la société Sigap Ouest sont reprises en intégralité par la société Antargaz Finagaz ;

CONSIDERANT que l'extrait Kbis de la société Antargaz Finagaz mentionne que le site de Niort situé au 274 rue Jean Jaurès est désormais un établissement secondaire ;

CONSIDERANT qu'en référence aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, le changement d'exploitant de Sigap Ouest vers Antargaz Finagaz est soumis à autorisation préfectorale, dans les formes prévues aux articles R.181-45 et R.512-46-22 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le montant des garanties financières à constituer par la société Antargaz Finagaz est de 248 778 euros ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

La société par actions simplifiée Antargaz Finagaz immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre SIRET 572 126 043 RCS Nanterre, dont le siège social est 4 place Victor Hugo Immeuble Reflex les Renardières à Courbevoie (92400) est autorisée à reprendre les activités précédemment exploitées par la société SIGAP OUEST, 274 rue Jean Jaurès sur la commune de Niort (79).

Article 2

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°5967 du 19 mars 2018 sont applicables à la société Antargaz Finagaz.

Article 3 – objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 susvisé pour la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ou l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Article 4 – montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement.

Le tableau mentionnant la rubrique d'une substance nommément désignée 47XX de la nomenclature concernée, son libellé et la quantité maximale retenue pour le calcul des garanties financières selon l'événement de référence est précisé en annexe non diffusable au public.

Montant total des garanties à constituer : 248 778 euros TTC.

Indice TP retenu : 726,05 de novembre 2018 base 1997(indice base 2010 de 111,11)

Article 5 - établissement des garanties financières

Sous un mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 6 - renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 7 - actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 8 – modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 9 - absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 10 - appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 11 – levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512 39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article r.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 12 - délais et voies de recours

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 Poitiers Cedex), ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R181-50 du même code :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie ; si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 13 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

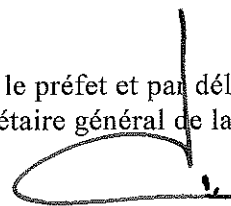
- 1/ une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Niort et peut y être consultée
- 2 / un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Niort pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3/ le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'état dans le département des Deux-Sèvres pour une durée de quatre mois.

Article 14 - Execution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et Monsieur le maire de la commune de NIORT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à ANTARGAZ FINAGAZ.

Niort, le 6 août 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Didier DORÉ